

FR_GERICHTE 501 2018 209 vom 10. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2018_209

FR: FR_GERICHTE 501 2018 209 du 10 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 501 2018 209 del 10 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 19

juillet 2013 consid. 4.3). En d'autres termes, si l'auteur persiste à nier tout comportement incorrect, on doit admettre qu'il ne reconnaît pas, ni n'assume sa faute. Ainsi, même s'il a remboursé le dommage causé, l'intérêt public à une condamnation l'emporte (arrêt TF 6B_558/2009 du 26 octobre 2009 consid. 2.2). Pour bénéficier d'un classement ou d'une exemption de peine, le prévenu doit démontrer par la réparation du dommage qu'il assume ses responsabilités et reconnaît notamment le caractère illicite ou du moins incorrect de son acte (arrêt TF 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.3). 3.2. Certes, quelques années se sont écoulées depuis l'incident du pouf survenu en 2012. Le prévenu admet en outre être à l'origine des lésions corporelles causées par le pouf sur son ex- compagne. Cependant, l'appelant prétend encore en appel qu'il n'avait pas eu l'intention d'atteindre son ex-compagne lorsqu'il a projeté le pouf avec son pied alors qu'en propulsant le pouf dans sa direction, il a pris le risque de l'atteindre et de la blesser et en a accepté le résultat. Il cherche également à excuser son acte par le comportement instable – selon ses dires – de B._____ à cette période. Ainsi, il en ressort que A._____ n'assume pas ses responsabilités ni sa faute, et ne reconnaît pas le caractère incorrect de son acte. De plus, l'appelant ne s'est pas bien comporté depuis lors puisque l'incident de la pierre décorative a eu lieu en 2017, soit après

Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 les premiers faits de violence, et il n'a eu aucun comportement actif envers son ex-compagne à des fins de réconciliation et de rétablissement de la paix sociale puisqu'il persiste encore à insulter et déprécier cette dernière devant leur enfant commun D._____. Au vu de ce qui précède, l'appel doit également être rejeté concernant l'épisode du pouf survenu en 2012. 4. Dans son appel joint, B._____ fait valoir que le montant de CHF 1'000.- alloué par le Juge de police n'est pas représentatif des violences physiques et psychologiques dont elle a été victime dans sa relation avec l'appelant. Elle réclame l'allocation d'une somme de CHF 5'000.- à ce titre. 4.1. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion à plusieurs reprises (notamment ATF 125 III 269 consid. 2; arrêt du TF 6B_705/2010 du 2 décembre 2010 consid. 6) de rappeler que l'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères

mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (art. 4 CC; WERRO, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, art. 49 n. 15). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1). En définitive, la fixation de l'indemnité pour tort moral est une question d'application du droit fédéral. Elle relève pour une part importante de l'appréciation des circonstances. La somme allouée doit suffisamment tenir compte de la gravité de l'atteinte causée à la victime.

4.2. En l'espèce, l'atteinte subie par la victime en raison des deux épisodes de violence dont la Cour de céans est saisie justifie l'octroi d'une indemnité à titre de réparation du tort moral. À l'instar du Juge de police, il convient de relever que ces événements ont eu sur elle des conséquences certaines, à savoir notamment des lésions dont deux points de suture et des douleurs liées au nombreux bleus, des cauchemars, des flashes-back, un sentiment de peur, celui de tristesse et des angoisses. Si ces circonstances justifient une indemnité de tort moral, il convient néanmoins de relever qu'il s'agissait de lésions corporelles simples et non pas graves, ce dont l'indemnité de CHF 1'000.- allouée à B._____ par l'instance précédente tient adéquatement compte. L'appel joint doit par conséquent être rejeté sur ce point.

5. 5.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, le jugement de première instance a été confirmé intégralement. Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur les frais de première instance. Quant aux frais de deuxième instance, fixés à CHF 1'100.- (émolument CHF 1'000.-; débours forfaitaires CHF 100.-), ils seront supportés par moitié par l'appelant, qui succombe sur l'ensemble de ses propres conclusions, mais obtient gain Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 de cause sur l'appel joint de B._____, et par moitié par B._____ qui succombe dans les conclusions de son appel joint.

5.2. A._____ succombant, il n'y a pas place pour une indemnisation de ses frais de défense au sens de l'art. 429 al. 1 CPP.

5.3. Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (cf. arrêt TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012, consid. 2.2). En l'espèce, B._____ a succombé sur ses conclusions civiles formulées dans son appel joint. Aucune indemnité ne lui sera dès lors allouée pour la procédure d'appel joint. Elle ne s'est par ailleurs aucunement déterminée sur l'appel principal, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder d'indemnité à ce titre. la Cour arrête : I. L'appel de A._____ est rejeté. L'appel joint de B._____ est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 19 octobre 2018 est confirmé. Il a la teneur suivante: Le Juge de police 1. reconnaît A._____ coupable de

lésions corporelles simples (partenaire hétérosexuel) et, en application des art. 123 ch. 2 CP ; 34, 42 al. 1 et 4, 44, 47, 49, 105 et 106 CP ; 2. le condamne à : - une peine pécuniaire de 60 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans, le montant du jour étant fixé à CHF 35.- ; - une amende additionnelle de CHF 400.-, qui, en cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la facture et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, fera place à 4 jours de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 et 3 CP) ; 3. ordonne la restitution du caillou décoratif gravé « C._____ » à son ayant-droit, A._____ ;

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 4. admet partiellement les conclusions civiles formulées par B._____ le 12 octobre 2018 et condamne A._____ à payer à B._____ un montant de CHF 1'000.-, à titre de réparation du tort moral subi ; 5. condamne A._____ à payer à B._____ la somme de CHF 1'630.35 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (frais d'avocat, art. 433 CPP) ; 6. rejette la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP formulée le 19 octobre 2018 par A._____ ; 7. condamne A._____, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, au paiement des frais de procédure : (émoluments : CHF 450.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 330.-). II. Les frais de la procédure d'appel, sont fixés à CHF 1'100.- (émolument CHF 1'000.-; débours CHF 100.-). Ils sont mis à la charge de A._____ à raison de la moitié, le solde restant étant mis à la charge de B._____. III. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est accordée à A._____. IV. La requête d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel déposée par B._____ est rejetée. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 juillet 2019/adu Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.